



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 91 unités
dans le cadre de la construction d'un magasin Lidl
sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004697/KK P relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 91 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Lidl sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc (25), reçue le 29 juillet 2025 et portée par la société LIDL représentée par M. Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 01 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 11 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une aire de stationnement ouverte au public de 91 unités, dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier, dans le cadre de la construction d'un magasin Lidl à la place d'un bâtiment commercial anciennement occupé par l'enseigne « Des marques & Vous », pour une surface de plancher de 999,8 m² ;
- qui prévoit la réhabilitation et le réaménagement d'un bâtiment existant et de son aire de stationnement, d'une extension d'une emprise au sol de 40 m² et d'une rampe de quai construite en connexion de l'extension ;
- qui prévoit 10 places de stationnement dédiées aux « modes doux » et aux deux roues, l'aménagement de places réservées aux véhicules électriques, leur nombre n'étant pas précisé dans le dossier ;
- qui prévoit d'intégrer des places de stationnement perméables et végétalisées, leur superficie et modalités d'aménagement n'étant pas précisées dans le dossier ;

- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle n° AO 3 d'une contenance cadastrale de 6 732 m², localisée rue Ariane II (D108) à Châtillon-le-Duc ; en zone UY « *zone d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales* » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-le-Duc dont la dernière procédure a été approuvée le 11 septembre 2024 ; concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération Bisontine ;
- situé dans une zone d'activité économique sur des terrains déjà artificialisés ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche* » à environ 250 m à l'est ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; dans une zone concernée par un aléa sismique faible ; en zone karstique, en partie soumise à l'aléa effondrement (aléa faible) ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet prévoit la réhabilitation et le réaménagement d'un bâtiment commercial existant situé dans une zone d'activités ;
- du fait que le projet devra respecter les préconisations des études géotechniques ;
- du fait qu'une étude historique et environnementale des sols réalisée en novembre 2024 conclut que le site ne présente pas de risque de pollution et que la gestion des matériaux issus de celui-ci peuvent être considérés comme des matériaux inertes ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour une partie non définie des unités de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales ; conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « *tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation* » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il conviendrait de mettre en place un revêtement perméable pour l'ensemble des unités de stationnement ; il est par ailleurs possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
 - l'aménagement d'espaces verts incluant la plantation d'arbres, l'article UY-13 du PLU précisant que « *les essences locales sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, des haies et des bosquets* » ;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER), qui prévoit :
 - que les bâtiments à usage commercial créant une emprise au sol supérieure à 500 m² intègrent « *soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat* » ;
 - que les aires de stationnement de plus de 500 m² associés à ces bâtiments intègrent sur au moins la moitié de leur superficie « *des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation* » ;
- du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi APER qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette*

superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables » ou que le parc soit « ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; » ;

– du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

– de l'application de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

– du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération, le risque de maladies à transmission vectorielle (chikungunya, dengue, zika) n'étant pas négligeable à Châtillon-le-Duc ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 91 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Lidl sur le territoire de la commune de Châtillon-le-Duc (25) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2025.08.29
18:19:13 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr